

# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

## CHAPITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

### Art. 1.1 – FONDATION ET DÉNOMINATION

- 1.1.1 Réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 janvier 1978 à Bruxelles, les délégués des cercles d'athlétisme des Communautés francophone et germanophone de Belgique ont décidé de s'associer au sein d'une fédération dénommée «LIGUE BELGE FRANCOPHONE D'ATHLÉTISME», en abrégé: L.B.F.A.
- 1.1.2 Les statuts de la L.B.F.A., constituée sous la forme légale d'une association sans but lucratif, conformément à la législation en vigueur, ont été approuvés par l'assemblée générale tenue le 1er avril 1978 à Bruxelles et signés le 10 avril suivant. Ils ont été publiés aux « annexes au Moniteur belge » du 6 juillet 1978, sous le numéro 5254. Ils ont été modifiés par diverses assemblées générales et publiés régulièrement aux « annexes au Moniteur belge ».
- 1.1.3 La Ligue Belge Francophone d'Athlétisme adhère ainsi que la Vlaamse Atletiek Liga (V.A.L.), à la Ligue Royale Belge d'Athlétisme (L.R.B.A.), laquelle, seule, est membre de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (A.I.F.A. – I.A.A.F.).

### Art. 1.2 – OBJET ET ÉTENDUE DES POUVOIRS

- 1.2.1 L'objet est défini à l'article 4 des statuts.
- 1.2.2 La L.B.F.A. édite souverainement les règlements s'imposant dans le cadre de son objet tant aux cercles qu'à leurs affiliés, quels que soient leur nationalité ou leur mode d'expression.
- 1.2.3 Les règlements de la L.B.F.A. ne peuvent aller à l'encontre des règlements internationaux de l'I.A.A.F. La L.B.F.A. peut, en outre, faire siens certains règlements de la L.R.B.A.
- 1.2.4 Par l'apposition de leur signature sur une carte d'affiliation, les affiliés sont censés adhérer pleinement et irrévocablement aux statuts et règlement d'ordre intérieur de la L.B.F.A., ainsi qu'aux règlements sportifs régionaux, nationaux et internationaux et aux usages. De même, ils reconnaissent l'autorité des différentes instances des fédérations précitées.

### Art. 1.3 – OBJET ET ÉTENDUE DU BENEVOLAT

- 1.3.1 Dans les limites de leur mandat, les membres du Comité Directeur doivent respecter le principe du bénévolat. Il en est de même pour les membres des autres comités et commissions. Hors des attributions de leur mandat, ces personnes peuvent néanmoins être rémunérées pour des missions spéciales confiées par le Comité Directeur

## **Art. 1.4 – COMPOSITION DE LA L.B.F.A. - ADMISSION, DÉMISSION OU EXCLUSION DES CERCLES ET DE LEURS MEMBRES AFFILIÉS**

1.4.1 La L.B.F.A. est composée :

- a) des cercles associés, lesquels sont constitués d'affiliés pratiquant ou non l'athlétisme, les affiliés des cercles doivent être âgés de 6 (six) ans accomplis;
- b) éventuellement de groupements adhérents, tels que les ententes, associations, amicales, groupements corporatifs ou scolaires notamment.

1.4.2 L'admission de nouveaux cercles associés, pour autant qu'ils répondent aux conditions fondamentales d'association repris au chapitre V du présent règlement d'ordre intérieur, est subordonnée à la procédure y définie.

L'adhésion des groupements adhérents est régie par l'article 8 des statuts.

1.4.3. L'exclusion des cercles associés est régie par la réglementation concernant les a.s.b.l.; leur démission, par l'article « Démission de cercle » de ce règlement. Toutefois, le Comité directeur peut suspendre l'application de cette disposition pour un temps déterminé et au plus tard jusqu'à l'assemblée générale statutaire la plus proche, dans les cas prévus par l'article « Mise en inactivité et suspension ».

1.4.4 La L.B.F.A. garantit aux membres s'affiliant auprès d'un cercle associé, la possibilité d'être, à leur demande, désaffiliés de ce cercle et réaffiliés. Cette période ne peut excéder un mois.

La procédure à suivre est décrite au chapitre VI du présent règlement. Celui-ci traite également des conditions de mouvement autorisées.

## **Art. 1.5 – CAS NON PRÉVUS**

1.5.1 Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité directeur, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale la plus proche.

1. 5.2 Le règlement d'ordre intérieur de la L.B.F.A. est de stricte interprétation.

1.5.3 Les décisions du Comité directeur relatives à un point du règlement d'ordre intérieur doivent être motivées et consignées sous forme de procès-verbal. Ces décisions forment la jurisprudence de la L.B.F.A.

1.5.4 Dans le cas où un envoi par recommandé adressé au Secrétaire général est exigé, celui-ci peut être valablement remplacé par un dépôt, au secrétariat de la L.B.F.A., avec accusé de réception ou par le système « certipost ».

1.5.5 En aucun cas une télécopie ou un fax ne peut remplacer l'envoi recommandé quand celui-ci est exigé. Le fax peut être accepté pour donner un renseignement ou un éclaircissement d'un document original.

1.5.6 Les termes « province » ou dérivés rencontrés dans les différents articles du règlement d'ordre intérieur, se rapportent aux provinces de Brabant wallon, du Hainaut, de Liège – hormis le territoire de la Communauté germanophone –, du Luxembourg, de Namur, de la Région de Bruxelles Capitale ou de la Communauté germanophone.

## **Art. 1.6 – RECOURS ET ARBITRAGE**

- 1.6.1 En adhérant à la L.B.F.A., les cercles et leurs membres s'engagent, en cas de différends quant à l'interprétation des statuts et règlements, de recourir à l'arbitrage de la Commission Belge d'Arbitrage pour le sport, en abrégé C.B.A.S.
- 1.6.2 Le recours à la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport, contre une décision du Comité d'Appel et/ou une décision du Comité Directeur prises en dernier ressort, ou contre une décision disciplinaire (discipline, antidopage ou autre), ne pourra se faire qu'après épuisement de toutes les voies de recours interne.

Les membres et les cercles associés s'engagent à recourir, par priorité, aux instances de la Ligue, dans les cas de contestation d'origine administrative, sportive ou disciplinaire